



Arrêt

**n° 91 314 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par x qui déclare être apatride tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise le 8 mars 2011 et notifiée le 9 mars 2011.

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 10 mars 2011.

Vu l'arrêt n° 57 699 prononcé le 10 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 janvier 2011 et y a introduit une demande d'asile le 24 janvier 2011.

1.2. Le 31 janvier 2011, il s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités hongroises en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, lesquelles autorités ont accepté cette demande en date du 16 février 2011.

1.4. La partie défenderesse a également adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités autrichiennes en application du Règlement 343/2003 précité, lesquelles ont toutefois refusé cette demande de reprise en raison de l'acceptation de ladite demande par les autorités hongroises.

1.5. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le même jour. Le 25 février 2011, elle a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt 57.464 prononcé le 7 mars 2011. Le 25 février 2011 également, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 67 619 prononcé le 30 septembre 2011.

1.6. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 25 février 2011, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège. Par une ordonnance du 4 mars 2011, la Chambre du Conseil s'est déclarée territorialement incompétente pour connaître de ladite requête. Il appert que le requérant aurait été libéré le 11 mars 2011.

1.7 Le 26 février 2011, le requérant a introduit une demande sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. En date du 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9^{ter} §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 167 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.

Premièrement, le requérant ne fournit pas dans sa demande la preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9^{ter} §2, alinéa 3 ; à savoir être au moment de l'introduction de la demande en procédure d'asile ou avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.

Deuxièmement, le conseil de l'intéressé apporte une série de documents qui pris ensemble ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus au §2 1°.

A savoir, il nous fournit une copie de sa carte d'identité pour étrangers. Cependant, ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné que celle-ci est périmée, depuis le 12.09.2006, au moment de l'introduction de la demande. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant.

Le requérant dépose également deux copies de son certificat de naissance, une copie de son extrait d'acte de mariage, ainsi que des copies de décisions du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine.

Toutefois, ces documents réunis ne permettent pas d'établir la nationalité actuelle et correcte du demandeur.

En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme un élément valable. La lecture intégrale du §2 permet de conclure que le législateur exige une nationalité actuelle, laquelle constitue aussi un des éléments de l'identité tel que prévu dans le §2 alinéa 1. 1° de l'article 9^{ter}.

Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter au pays d'origine ou de provenance. (Arrêt 10.481 Conseil du Contentieux des Etrangers du 25.04.2008).

Enfin, ajoutons qu'une copie de l'annexe 26 a aussi été apportée à titre de démonstration d'identité. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, l'annexe 26 est établie sur base des simples déclarations de l'intéressé lequel n'a fourni aucune pièce faisant preuve de son identité lors de sa procédure d'asile. De plus, l'annexe 26 porte « le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Partant la demande est irrecevable ».

2. Question préalable

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3 [relatif à la suspension d'extrême urgence], soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3 [relatif à la suspension ordinaire]* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il s'est déjà prononcé sur la suspension du présent acte attaqué dans le cadre de la procédure en extrême urgence, dès lors cette nouvelle demande de suspension de l'exécution, introduite postérieurement à ce recours en extrême urgence, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York le 28 septembre 1945* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation (dont elle rappelle la portée) dès lors que la décision querellée est stéréotypée et ne prend pas en considération tous les éléments de la cause, notamment quant à la preuve de l'identité du requérant.

3.3. Elle souligne que l'article 9 bis, § 1, de la Loi précise que l'étranger doit disposer d'un document d'identité et rappelle en substance l'exposé des motifs et les exceptions prévues. Elle soutient qu'en l'espèce la demande d'asile du requérant est clôturée mais que le requérant remplit par contre la seconde exception prévue dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi, à savoir qu'il démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, puisqu'il n'est reconnu comme ressortissant par aucun pays. Elle énumère les différents documents annexés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour démontrer qu'il est apatride. Elle fait état du fait qu'en ce qui concerne l'identité de l'étranger, les règles applicables dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi sont similaires à celles prévues dans l'article 9 bis de la Loi. Elle reproduit des extraits d'arrêts de la Cour Constitutionnelle et du Conseil de céans et précise que le requérant a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une copie de sa carte d'identité d'étranger délivrée par la République de Macédoine, une copie de son certificat de naissance et une copie de l'extrait de son acte de mariage. Elle conclut dès lors que le requérant a démontré valablement son identité au sens de l'article 9 ter de la Loi.

3.4. Elle soutient que le requérant est apatride et rappelle en substance la portée de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ainsi que les travaux préparatoires de la loi belge du 12 mai 1960 approuvant celle-ci. Elle souligne que cette convention est directement applicable en droit interne belge mais qu'« *aucune procédure n'est organisée par le droit belge pour examiner les demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride* » et que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas compétent pour reconnaître la qualité d'apatride mais seulement pour délivrer aux apatrides reconnus les documents ou certificats qui leur seraient normalement délivrés par leurs autorités nationales. Elle considère qu'il ressort des pièces fournies en annexe du recours que la République de Macédoine et la République de Serbie refusent de reconnaître le requérant comme un de leur ressortissant et prétend que le requérant explique cette situation dans des pièces également déposées en annexe de la requête. Elle conclut « *Que le statut d'apatride devra donc être reconnu au requérant, qualité mettant à mal l'exécution de la décision attaquée qui devra donc être si ce n'est annulée à tout le moins suspendue* ».

3.5. Elle soutient que l'article 3 de la CEDH a un champ d'application plus étendu que la Convention de Genève. Elle prétend que le requérant n'a pas de nationalité et est d'origine ashkali qui est une minorité

persécutée. Elle se réfère à un exposé des faits réalisé par le requérant dans deux pièces fournies à l'appui du recours. Elle ajoute que le requérant ne peut voyager au vu de son état de santé et a besoin de soins psychiatriques qui ne lui sont pas administrés dans le centre fermé de Vottem où il est détenu. Elle joint au recours deux certificats médicaux datés du 25 janvier 2011 qui démontrent l'état de stress post-traumatique du requérant. Elle souligne qu'il en résulte que le requérant doit être suivi par un neuropsychiatre et elle précise le risque d'évolution négative de l'état de santé du requérant si tel n'est pas le cas. Elle conclut dès lors qu'en vertu de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse devait déclarer la demande d'autorisation de séjour sur base médicale du requérant recevable et fondée peu importe le doute sur l'identité du requérant.

3.6. Elle invoque l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle allègue en effet que l'oncle du requérant qui est de nationalité belge et domicilié en Belgique se propose pour héberger le requérant et le prendre en charge. Elle soutient que le requérant et son oncle forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle explicite en substance, en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence, la portée de l'article 8 de la CEDH, les termes de vie privée et familiale au sens de cet article, les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et enfin les conditions dans lesquelles une ingérence est prévue. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de subsidiarité puisqu'elle aurait pu permettre au requérant de rester en Belgique, ce qui constitue une alternative ne portant pas atteinte au respect de sa vie familiale.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de détailler, dans son unique moyen, quel(s) article(s) de la Convention de New-York aurait(en)t été violé(s).

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Convention précitée.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1, de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au § 2 du même article, lequel prévoit en ses deux premiers alinéa que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».

Le Conseil rappelle en outre que par dérogation à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1 de la Loi qui exige notamment la production d'un document d'identité à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 3, de la même loi, dispense de cette exigence le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

4.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité d'étranger délivrée par la République de Macédoine, une copie de l'extrait de son acte de naissance, une copie de l'extrait de son acte de mariage, des copies de décisions du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine ainsi que leur traduction et enfin une copie de l'annexe 26 qui lui a été délivrée.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il ressort effectivement de la décision attaquée que la partie défenderesse, après avoir explicité pour quelle raison le requérant ne rentre pas dans le cadre de l'exception prévue par l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 3 de la Loi, a détaillé pour chacun des documents fournis par le requérant en quoi ils ne remplissaient pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus dans l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 1 et 2 de la Loi, à savoir « *Deuxièmement, le conseil de l'intéressé apporte une série de documents qui pris ensemble ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus au §2 1°.*

A savoir, il nous fournit une copie de sa carte d'identité pour étrangers. Cependant, ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné que celle-ci est périmée, depuis le 12.09.2006, au moment de l'introduction de la demande. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant.

Le requérant dépose également deux copies de son certificat de naissance, une copie de son extrait d'acte de mariage, ainsi que des copies de décisions du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine.

Toutefois, ces documents réunis ne permettent pas d'établir la nationalité actuelle et correcte du demandeur.

En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme un élément valable. La lecture intégrale du §2 permet de conclure que le législateur exige une nationalité actuelle, laquelle constitue aussi un des éléments de l'identité tel que prévu dans le §2 alinéa 1. 1° de l'article 9ter.

Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter au pays d'origine ou de provenance. (Arrêt 10.481 Conseil du Contentieux des Etrangers du 25.04.2008).

Enfin, ajoutons qu'une copie de l'annexe 26 a aussi été apportée à titre de démonstration d'identité. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, l'annexe 26 est établie sur base des simples déclarations de l'intéressé lequel n'a fourni aucune pièce faisant preuve de son identité lors de sa procédure d'asile. De plus, l'annexe 26 porte « le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

4.4.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de cette motivation.

4.4.2. Dans un premier temps, après avoir rappelé les diverses pièces produites, elle se contente de souligner, à tort, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Comme soulevé ci avant, l'on ne peut qu'observer que la partie défenderesse a détaillé pour chacun des documents fournis par le requérant en quoi ils ne remplissaient pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus dans l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 1 et 2 de la Loi.

4.4.3. Ensuite, elle soutient que le requérant remplit la seconde exception prévue dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi puisqu'il n'est reconnu comme ressortissant par aucun pays. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce statut d'apatride n'est nullement étayé par une décision judiciaire

alors pourtant qu'il incombe au Tribunal de Première Instance de déterminer si un étranger est apatride. Le fait qu'il ressort des pièces fournies en annexe du recours que la République de Macédoine et la République de Serbie refusent de reconnaître le requérant comme un de leur ressortissant et les explications du requérant dans des pièces également déposées en annexe de la requête n'énervent en rien ce constat.

4.4.4. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 17 987 invoqué en termes de recours, le Conseil estime qu'il n'est pertinent pas puisqu'il concerne une affaire où une attestation de perte de pièce d'identité a été produite, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle dont il est fait état dans la requête, le Conseil rappelle à nouveau qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a explicité pour chacun des documents fournis les raisons pour lesquelles ils ne remplissaient pas les éléments constitutifs de l'identité tels que prévus dans l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 1 et 2 de la Loi. La partie défenderesse a bon droit écarté la carte d'identité pour étranger délivré par la République de Macédoine dès lors qu'elle est périmée et qu'il ressort des autres pièces annexées à la demande que la République de la Macédoine ne reconnaissait pas comme ressortissant. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu conclure au défaut de nationalité actuelle.

4.5. S'agissant de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas de nationalité et qu'elle est d'origine ashkali, laquelle serait une minorité persécutée. Le Conseil constate que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche en vue de se faire reconnaître la qualité d'apatride et qu'elle ne précise nullement le pays dans lequel les persécutions contre les ashkalis auraient lieu ni n'étaye cette allégation de son appartenance à l'origine ashkali. En ce que la partie requérante renvoie « pour le surplus à l'exposé des faits [qu'elle a] réalisés en pièces 5 et 6 », le Conseil ne peut qu'observer qu'à défaut de plus amples explications quant à ce, il ne lui est pas permis de dégager l'argumentaire de la partie requérante et qu'en tout état de cause, ces pièces ne comportent aucune preuve de nature à renverser les constats qui précèdent afférents à l'existence d'un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie, ou dans un pays vers lequel elle pourrait être éloignée par cet Etat.

Quant au fait que le requérant ne recevrait pas les soins adéquats dans son lieu de détention, le Conseil rappelle que la décision de maintenir ce dernier dans un lieu déterminé ne relève pas de sa compétence, dès lors qu'un recours est ouvert à l'encontre de ce type de décision privative de liberté auprès des Cours et Tribunaux, en l'occurrence devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent territorialement, conformément aux articles 39/1 et 71, alinéa 1^{er}, de la loi.

Pour le surplus, il conviendra d'examiner le risque lié à l'état de santé du requérant au moment de l'exécution effective de la mesure d'éloignement. La partie défenderesse ne pouvant à ce stade sous peine de méconnaître l'article 9*ter* de la Loi examiner plus avant le fondement de la demande alors que celle-ci vient d'être déclarée irrecevable.

4.6. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de « Demande de reprise en Charge » établi en date du 31 janvier 2011, que le requérant s'est contenté de signaler que deux de ses enfants se trouvent sur le territoire belge, raison pour laquelle il a introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique. Or, en termes de requête, le requérant ajoute à la confusion en ne faisant aucune allusion à ses deux enfants mais en arguant de la présence d'un oncle sur le territoire belge dont il n'a jamais évoqué l'existence auparavant ni celle d'une cellule familiale avec celui-ci. Partant, il appert, au regard de ce qui vient d'être développé, que le requérant n'a pas établi en temps utile l'existence d'une vie familiale avec son oncle dont il se prévaut en termes de requête, en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE